

Loi relative aux droits des volontaires

Loi relative aux droits des volontaires

● Texte de la loi du 29-08-2005 - Edition 1" (2005022674), au format PDF :

Télécharger

● Loi du 27 décembre 2005 modifiant la loi du 3 juillet 2005, date de publication: "2005-12-30"

● Loi du 7 mars 2006 modifiant la loi du 3 juillet 2005, date de publication: "2006-04-13"

● Loi du 19 juillet 2006 modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, date de publication "2006-08-11", édition 2 (2006022795).

Brochure disponible:

"Texte coordonné de la loi relative aux droits des volontaires".

La loi cadre du 3 juillet 2005 a été amendée à trois reprises . Nous vous proposons la mise à jour par un texte coordonné des dispositions légales actuelles.

Prix: 4,00 € (port compris). A verser au compte de l'association n° 523-0800630-67.

Communication:" loi coordonnée - nom du destinataire si nécessaire" .

L'OBLIGATION D'INFORMATION

Les articles 3 et 4 de la loi du 3 juillet 2005 ont été amendés par la loi du 19 juillet 2006.

La « note d'organisation » qui devait être transmise de manière personnalisée aux volontaires est abandonnée, le législateur prenant conscience des difficultés de l'application de cette disposition pour les organisations qui pouvait résulter en une formalité administrative « asphyxiante ».

La nouvelle loi y substitue le concept d'obligation d'information informelle de la part des organisations à ses volontaires.

A noter cependant que la charge de preuve relative au respect du devoir d'information reste incombé aux organisations à partir du 1^{er} août 2006.

Contenu de l'information:

Il ne fait plus l'objet de prescriptions formelles. Sa diffusion peut se faire par le biais d'un canal facilement accessible : la revue de l'organisation, son site internet, un dépliant, l'affichage aux valves d'un local ou, bien sûr, sous forme de lettre-type remise personnellement à chaque volontaire.

La note d'information peut, soit, se limiter aux informations obligatoires précisées par la loi, soit, s'étendre à d'autres informations que l'organisation juge utile de communiquer à ses volontaires.

La note d'information peut-elle contenir des clauses contactuelles?

D'après les travaux préparatoires de la loi, l'intention du législateur n'est pas d'établir quelle que forme de convention que ce soit. La note d'information n'a donc pas la valeur d'une convention, ce qui serait d'ailleurs en contradiction avec la nature même de l'engagement volontaire. Mais le volontaire peut-il faire ce qu'il veut?

Non. L'engagement volontaire implique dans le chef du volontaire de bien vouloir prêter l'exécution de ses activités en bon père de famille et l'organisation souhaite qu'il en soit ainsi, dans le respect de normes inhérentes à l'activité qui lui est confiée. La reconnaissance d'un engagement réciproque constitue une protection tant pour le volontaire que pour l'organisation qui l'occupe.

Modèle de note d'information

REMBOURSEMENT DES FRAIS DES VOLONTAIRES

Les organisations n'ont PAS d'obligation légale de rembourser ces frais. L'exercice du volontariat n'implique pas de facto l'octroi d'un défraiement. Cette décision appartient aux organisations. Si elles le font :

- deux systèmes de remboursement s'offrent à elles ;
- elles devront en aviser leurs volontaires dans l'information globale à leur transmettre légalement selon l'article 4 de la loi.

Les deux systèmes sont :

- **LE REMBOURSEMENT INTÉGRAL DES FRAIS RÉELS** du volontaire sur remise des pièces justificatives (factures, ticket de caisse, etc....) comptabilisées par l'organisation et preuves de paiement. Dans ce cas : pas de limite imposée - pas de cotisations sociales à payer - pas de déclarations à l'impôt des personnes physiques, ni comme revenu, ni comme frais réels.
- **Le REMBOURSEMENT PAR INDEMNITÉS FORFAITAIRES** en fonction du nombre de jours de prestation du volontaire. Deux plafonds limites sont imposés légalement : sur base journalière et annuelle.

A partir du 1er janvier 2008 : plafond journalier : 29,05 Euros - plafond annuel : 1161.82 Euros

Plafonds indexés annuellement

Ces montants se rapportent à la totalité des activités de volontariat prestées par une personne pendant une année calendrier dans une ou plusieurs organisations.

Si ces 2 limites sont respectées : pas de cotisations sociales à payer - pas de déclaration à l'impôt des personnes physiques, ni comme revenu, ni comme frais réels.

IMPORTANT :

Le dépassement de l'un de ces deux plafonds fait perdre la qualité de volontaire: toutes les indemnités forfaitaires versées à un volontaire pour l'année considérée deviennent revenus imposables, SAUF à prouver au moyen de documents que le dépassement couvre effectivement des frais incombant à l'organisation.

Cumul d'indemnités forfaitaires allouées par plusieurs organisations: le total de ces indemnités NE PEUT jamais excéder lesdits plafonds.

Question : les deux systèmes peuvent-ils coexister au sein d'une organisation ?

Réponse : 1) OUI entre volontaires de cette organisation

2) NON pour ce qui concerne le remboursement des frais d'un volontaire en particulier: un seul système est applicable par volontaire.

Cas du remboursement des frais des volontaires à l'étranger

Ce qui suit ne concerne pas les volontaires rétribués et coopérants à l'étranger.

Toute personne répondant aux dispositions de la loi, notamment de son champ d'application (art. 2 alinéa 1^{er}) et des critères définissant le volontariat (art. 3) est volontaire au sens de cette loi.

Dès lors, seul le prescrit en matière de remboursement de ses frais s'applique.

C'est ainsi que le remboursement de ses frais réels (exemples : frais de transport, de logement et autres) à l'aide de factures ne peut être combiné avec le remboursement additionnel de frais de séjour basés sur un forfait journalier (per diem) : le « panachage » des deux systèmes de remboursement est interdit par le législateur.

***Conclusion pratique* : l'organisation doit opter pour la formule de remboursement intégral des frais réels du volontaire, en ce compris des frais de séjour non attestables par documents justificatifs. Ceux-ci devront faire l'objet d'un relevé des frais complémentaires repris sur un formulaire « note de frais » ad hoc de l'organisation.**

- Déplacement en voiture : Indemnité kilométrique

Nouvelle indemnité kilométrique : 0,2940€ maximum par km - Période : 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008.

LES ASSOCIATIONS DE FAIT

Vu l'imbroglio que pouvait causer l'application de la loi à toutes les associations de fait de Belgique et afin d'en accroître la sécurité juridique, il s'imposait pour le législateur de définir la notion d' « association de fait ».

La nouvelle mouture de la loi a distingué trois catégories différentes d'associations de fait.

• **LES ASSOCIATIONS DE FAIT À QUI LA LOI EST APPLICABLE DANS SA TOTALITÉ**, à savoir la responsabilité civile extracontractuelle, l'obligation d'assurance, la note d'information, le système des indemnités forfaitaires ou des frais réels, le statut des assurés sociaux, le volontariat des étrangers.

Ces associations doivent réunir les 4 critères légaux de base suivants :

- Elles doivent être composées d'un certain nombre de personnes ;
- Ces personnes organisent, de commun accord, une activité et elles s'accordent sur la finalité sociale à atteindre ;
- Ces personnes s'associent en vue de la réalisation d'un but désintéressé ou d'un but d'utilité générale ;
- Ces personnes exercent un contrôle direct sur le fonctionnement de l'association ;

auxquels s'ajoute un 5^{ème} critère :

soit, l'association fait partie d'une association dite « coupole », que cette dernière soit elle-même une association de fait ou une personne morale,

soit, l'association de fait occupe une ou plusieurs personnes avec contrat de travail.

• **LES ASSOCIATIONS DE FAIT À QUI LA LOI EST APPLICABLE EN PARTIE** , à savoir toute les obligations prévues, sauf la responsabilité civile extracontractuelle et l'obligation d'assurance.

Ces associations doivent réunir les 4 premiers critères légaux de base énoncés ci-dessus.

• **LES ASSOCIATIONS DE FAIT À QUI LA LOI NE S'APPLIQUE PAS DU TOUT** : ce sont les associations de fait de taille réduite, moins structurées, créées "spontanément", telles que les comités de quartier, les comités de fête, les associations s'occupant d'activités sportives exercées en groupe, etc ...

Elles ne réunissent pas au moins les 4 critères légaux de base énoncés ci-dessus.

Pour les associations de fait à qui la loi est applicable en partie et pour celles qui ne tombent pas du tout dans le champ d'application de la loi, les volontaires qui y exercent une activité sont personnellement responsables des dommages qu'ils pourraient causer à autrui. Ils auraient dès lors intérêt, si nécessaire, à se couvrir par une assurance responsabilité civile vie privée (La R.C. familiale). Nous recommandons cependant que les dirigeants de ce type d'association de fait souscrivent librement pour eux-mêmes et leurs volontaires une police d'assurance responsabilité civile extracontractuelle.

RESPONSABILITÉ CIVILE EXTRA CONTRACTUELLE

Le volontaire ne pourra pas être tenu pour responsable des dommages qu'il serait amené à causer à des tiers dans l'exercice de ses activités volontaires.

En principe, les victimes d'un dommage causé par un volontaire devront donc se retourner contre l'association qui l'occupe pour obtenir réparation.

La loi envisage uniquement la responsabilité civile extracontractuelle, à l'exclusion de toute responsabilité contractuelle ou pénale du volontaire.

Les éléments de base de la R.C. extracontractuelle sont : la faute (y compris une négligence, une imprévision, une abstention, etc...), un dommage causé à un tiers et un lien de cause à effet entre cette faute et ce dommage.

Pour tout dommage causé par un volontaire durant son activité au service d'une organisation, c'est celle-ci qui sera tenue pour responsable et qui pourra donc être seule poursuivie en réparation, sauf que le volontaire reste tenu personnellement responsable vis-à-vis des tiers :

- **lorsqu'il commet une faute légère répétitive ;**
- **lorsqu'il commet une faute lourde ;**
- **lorsqu'il commet un dol (à savoir un acte destiné à tromper volontairement autrui).**

Qu'entend-on par « tiers » ? Par « tiers » la loi vise

- **les personnes qui n'ont rien à voir avec l'activité volontaire et qui, par hasard, ont subi un dommage causé par un volontaire ;**
- **les tiers intéressés, à savoir les personnes qui sont des bénéficiaires de l'activité des volontaires ;**
- **les volontaires d'une organisation, incluant ceux occupés dans une association de fait, en cas de dommage;**
- **l'organisation elle-même en tant que personne morale, n'étant donc pas une association de fait.**

Qu'entend-on par associations responsables ?

Ce sont les associations morales de droit privé ou public ainsi que toute association de fait structurée ou « coupole » ou occupant du personnel avec contrat de travail.

Obligation d'assurance

Toutes les organisations civilement responsables sont tenues de contracter au moins une police d'assurance qui couvre leur RC extracontractuelle.

Quant au volontaire qui reste personnellement responsable dans les cas de petites associations de fait (voir chapitre « les associations de fait »), il pourra faire appel pour se couvrir, à l'assurance « vie privée » qu'il aura contractée, puisque celle-ci ne pourra plus exclure de son champ d'application, les dommages résultant d'une activité volontaire.

La loi introduit une nouvelle obligation à charge des communes et des provinces, à savoir, informer les associations de leur obligation d'assurance à l'occasion d'un contact administratif avec ces dernières et d'en contrôler l'exécution.

Enfin, les pouvoirs publics pourront offrir aux associations de souscrire une assurance collective moyennant le paiement d'une prime acceptable.

ADMINISTRATEUR VOLONTAIRE

1. Un administrateur d'ASBL est considéré comme volontaire au sens de la loi à condition :

- qu'il n'est pas rétribué pour cette fonction
- qu'il n'a pas de relation professionnelle avec l'ASBL (contrat d'emploi)

2. Dans les « développements de la loi n°455 » qui est à la base de la loi votée le 3 juillet 2005), « le fait que le bénévolat s'exerce sans obligation implique que la démarche visant à effectuer une prestation à titre gratuit soit effectuée de plein gré, sans que l'exercice de cette initiative puisse faire l'objet d'aucune contrainte juridique » mais cela « ne signifie toutefois pas qu'une personne peut exercer bénévolement une tâche comme bon lui semble ». Sur base de cette considération, certaines catégories de volontaires ont été exclues par le législateur, car ne remplissant pas les conditions prévues. Dans cette liste, la fonction d'administrateur n'y figure pas.

Lors des discussions en séance plénière de la Chambre , notamment celle du 18 mai 2005 (n°137), le Ministre R. Demotte, a confirmé que les administrateurs et mandataires d'associations exerçant leur fonction à titre gratuit n'étaient pas exclus du champ d'application de la loi, car répondant à la condition émise que le volontariat est toute activité « *qui est exercée au profit d'une ou de plusieurs personnes autres que celle qui exerce l'activité, d'un groupe ou d'une organisation ou encore de la collectivité dans son ensemble* » . Elle ne peut

être exercée uniquement pour son propre compte. Le volontariat ne les exonère pas de leur responsabilité de mandataires.

3. Moyennant autorisation de l'ONEM, un chômeur ou prépensionné peut, en principe, exercer la fonction d'administrateur dans la mesure où elle consiste en une position passive de collaboration avec son association. Par « position passive », on pourrait déclarer à l'ONEM la fonction « administrateur » mais sans faire mention de responsabilité quelconque (président, vice-président, trésorier, secrétaire, etc...)

4. L'ASBL peut le défrayer pour ses frais propres encourus dans l'exercice de sa fonction (ex : frais de déplacement pour assister aux séances du C.A.). Aux yeux du fisc, le remboursement de ses frais par indemnités forfaitaires est bien sûr autorisé, sauf si celles-ci pourraient être interprétés comme « jetons de présence », auquel cas, ces indemnités seront considérées comme salaire.

L'OBLIGATION D'ASSURANCE

Les dispositions légales en matière d'assurance de la loi relative aux droits des volontaires sont entrées en vigueur, le 1^{er} janvier 2007.

L'article 6 § 1^{er} de la loi rend les organisations responsables civilement des dommages causés à des tiers. Cependant, les volontaires sont responsables des dommages causés par dol, faute grave ou faute légère répétitive (prière de consulter « Responsabilité civile extracontractuelle » sur notre site).

La responsabilité civile extracontractuelle des organisations a fait l'objet de 2 arrêtés royaux d'exécution :

- l'un daté du 19 décembre 2006 (Moniteur belge du 22 décembre 2006) détermine les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance.**
- L'autre, daté du 21 décembre 2006 (Moniteur belge du 22 décembre 2006) détermine les conditions et modalités de souscription de l'assurance collective.**

Conditions minimales de garantie des contrats d'assurance

• Principe : Les montants de ces conditions minimales de garantie sont identiques à ceux fixés pour la R.C. extra-contractuelle vie privée (la R.C. familiale). Ces montants sont liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

Les contrats d'assurance peuvent être conclu avec ou sans franchise.

- **Montants minimaux garantis pour :**

- les dommages résultant des lésions corporelles : 12.394.676,24 €(indice 1983), soit 20.787.293,44 € pour 2006.

- Pour les dégâts matériels : 619.733,81 €(indice 1983), soit 1.039.364,67 € pour 2006

- **Support informatique :**

Pour les dommages causés au support informatique (endommagement et destruction), les parties peuvent convenir d'appliquer le montant de la convention d'assurance par année et non par sinistre.

- **Extension de la couverture d'assurance :**

Etendue territoriale prévue : les pays de l'Europe géographique et ceux bordant la Méditerranée.

Les pays concernés doivent être nommément énoncés dans le contrat. Tout lieu d'activité en dehors de l'étendue territoriale fera l'objet d'un avenant au contrat.

- **Exclusions de la garantie d'assurance :**

- Exclusions obligatoires de l'assurance terrestre : dol, faute lourde déterminée au contrat, guerre.

- Dommages pouvant être exclus de la couverture :

14 types de dommages sont mentionnés à l'article 5 de l'arrêté royal. Citons, par exemple :

- . les dommages causés à l'organisation par les volontaires

- . des dommages en raison du coût inestimable qu'ils peuvent représenter (par exemple: ceux causés à l'environnement)

- . les dommages causés par les ascenseurs

- . les dommages matériels causés par l'incendie

- . les dommages résultant de la perte, la disparition ou le vol d'un support informatique

- . les dommages relevant de faute commise par les dirigeants des personnes morales

Cette liste d'exclusions est limitative. Elles sont, pour la plupart, également exclues des contrats d'assurance existants en matière de responsabilité civile extra-contractuelle.

- **Date d'entrée en vigueur de ces dispositions légales :**

Pour les organisations n'ayant pas encore souscrit d'assurance R.C., ces dispositions légales sont d'application immédiate à la conclusion d'un tel contrat.

Pour tout contrat d'assurance en cours, leur texte devra être mis en conformité avec ces dispositions légales dès la première échéance annuelle de celui-ci et ce à partir du 1^{er} juillet 2007.

Conditions et modalités de souscription de l'assurance collective

Cet arrêté royal confirme que l'autorité fédérale prendra les mesures nécessaires pour offrir une assurance collective pour couvrir la responsabilité civile extra-contractuelle des organisations et ce à un coût avantageux. Toute autorité ou institution publique peut offrir cette possibilité.

Son contenu comporte essentiellement trois volets:

- **Quelle organisation peut souscrire une assurance collective?**

D'une part, les organisations qui sont soumises légalement à l'obligation d'assurance.

D'autre part, les organisations de fait qui, quoique non soumise à l'obligation d'assurance, désirent néanmoins obtenir la couverture d'assurance.

Celles-ci sont identifiées dans la rubrique "Les associations de fait" sous les intitulés "Associations de fait à qui la loi est applicable en partie" et "Associations de fait à qui la loi ne s'applique pas du tout".

- **Mise au point de la démarche administrative des organisations désireuses d'adhérer à une police collective.**
Un formulaire standardisé doit être utilisé obligatoirement. Il transmet à l'assureur l'information suivante:
 - la description de l'organisation
 - le type d'organisation
 - la couverture sollicitée: permanente, occasionnelle ou temporaire
 - le nombre de volontaires
 - la description des activités des volontaires si elles sont occasionnelles ou temporaires
 - toute déclaration de l'organisation pouvant permettre à l'assureur d'apprécier le risque encouru (nature de l'activité, nombre de volontaires, etc...)
- **Engagement de la compagnie d'assurances**
Sur base du dossier introduit, l'assureur a 10 ou 5 jours ouvrables, après la date de réception du formulaire, pour notifier son acceptation ou son refus d'assurer ou sa demande d'obtenir des renseignements complémentaires, respectivement s'il s'agit d'une couverture d'assurance permanente ou s'il s'agit d'une couverture temporaire ou ponctuelle. Au-delà de ces délais, l'assureur s'oblige à courir le risque.

Les entreprises d'assurance suivantes ont souscrit à l'accord collectif

Entreprise	Adresse	Site web
Dexis Assurances/ DVV Assurances	Avenue Livingstone 6 1000 Bruxelles	www.dvv.be
Ethias	Rue des Croisiers 24 4000 Liège	www.ethias.be
Fidea NV	Van Eycklei 14 2018 Antwerpen	www.fidea.be
Fortis Insurance Belgium	Bd Emile Jacqmain53 1000 Bruxelles	www.fortisinsurance.be
KBC Verzekeringen	Waaistraat 6 3000 Leuven	www.kbc.be
P&V Assurances	Rue Royale 151 1210 Bruxelles	www.pv.be

Pour toute information, question, l'Association pour le Volontariat est à votre écoute (tél : 02/219.53.70) ou par courriel : volontariat@skynet.be. En ce cas, prière de nous communiquer votre n° de téléphone afin de vous contacter si nécessaire.

LA LOI SUR LE VOLONTARIAT - QUESTIONS PRATIQUES: la brochures explicative publiée par la Fondation Roi Baudouin est téléchargeable à partir de son site : www.kbs-frb.be/code/page.cfm?id_page=153&ID=415